

CHAPITRE XIII - UN FINANCEMENT SIMPLIFIÉ ET MUTUALISÉ

Section 1 UNE INTÉGRATION FINANCIÈRE COMPLÈTE

Article 58 : Consolidation globale des flux de financement et mission de trésorerie de l'ACOSS

14. ETAT DES LIEUX

14.1. CADRE GÉNÉRAL

Le financement de la branche vieillesse est actuellement éclaté entre l'ensemble des régimes de retraite, chacun percevant des recettes qui lui sont propres (cotisations sociales, impôts et taxes, transferts d'organismes extérieurs, subventions d'État, autres). Les cotisations affectées aux différents régimes sont mentionnées dans plusieurs codes (articles L. 241-3, L. 633-1, L. 721-1, L. 613-7 etc. du code de la sécurité sociale et articles L. 731-23, L. 731-42 et L. 741-du code rural et de la pêche maritime) ainsi que dans des dispositions non codifiées.

L'article L. 225-1 attribue quant à lui à l'ACOSS la mission de gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général, y compris donc la trésorerie de la branche vieillesse.

14.2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

15. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

15.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La création d'un système universel de retraite, qui sera à terme piloté par un nouvel établissement public, la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU), impose de définir les conditions de l'intégration financière de l'ensemble des régimes. Cette disposition se rattache ainsi aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, et donc au domaine de la loi en application de l'article 34 de la constitution.

En matière de gestion de trésorerie, les missions de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) définies à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale doivent en outre être élargies l'ACOSS au-delà des seules branches du régime général.

15.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La création du système universel de retraite impose de disposer d'un état financier complet permettant d'appréhender aisément la situation financière de l'ensemble du système universelle de retraites en consolidant ses ressources et ses charges, ainsi que sa situation patrimoniale. Cet état financier servira au pilotage financier du système dans les conditions prévues par l'article 55 et la loi organique.

Au-delà, la réforme impose de garantir un équilibrage financier entre les régimes qui soit cohérent avec les objectifs d'universalité et de lisibilité du nouveau système et afin de financer l'ensemble des droits passés et futurs.

Enfin, elle constitue une opportunité de concevoir des schémas de financement susceptibles d'homogénéiser les règles de pilotage financier et de simplifier les flux financiers entre régimes.

16. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

16.1. OPTIONS ENVISAGÉES

Les schémas de financement actuels, reposant sur l'affectation de ressources propres à chaque régime, auraient pu être maintenus. Cette solution n'aurait toutefois pas permis d'intégrer financièrement l'ensemble des régimes, et n'aurait donc pas répondu à l'objectif d'universalité et d'unification des régimes de retraites.

Il aurait aussi pu être proposé de prévoir l'affectation dès 2022 à la CNRU des ressources de l'ensemble des régimes, charge pour elle d'assurer leur financement. Cette solution aurait toutefois conduit à une suppression de fait de l'affectation directe de leurs ressources aux régimes et des caisses existantes, qui ne serait pas cohérente avec le maintien de l'affiliation des actifs au sein de ces régimes.

16.2. DISPOSITIF RETENU

L'architecture financière du système universel de retraite.

À ce titre, il détermine en premier lieu les ressources et les charges du système universel de retraite. Ainsi, les ressources du système universel de retraite sont composées de l'ensemble des cotisations d'assurance vieillesse affectées aux régimes de retraites légalement obligatoires ainsi que des recettes affectées à la compensation des réductions et exonérations de cotisations sociales. Le système universel de retraites est également financé par les ressources du fonds de solidarité vieillesse universel (FSVu) et par les produits des placements du fonds de réserve universel (FRU). Le système universel de retraite peut également être financé par des dons, legs ou tout autre ressource prévue par la loi. Ces ressources permettent de couvrir à titre principal le versement des retraites des assurés et les dépenses relevant de la solidarité nationale prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse universel. La Caisse nationale de retraite universelle produit un état financier consolidant l'ensemble des ressources et charges sur le périmètre du système universel ainsi défini.

En second lieu, cet article prévoit également les modalités selon lesquelles la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU), à compter de 2025 de manière générale et dès 2022 dans certains cas, assure l'équilibre et le financement l'ensemble des régimes de retraite, y compris les régimes complémentaires fermés à compter de 2025

Ainsi, à compter de 2025, les cotisations des assurés de l'ensemble des régimes de retraite actuels, nés après le 1^{er} janvier 1975, seront destinées à couvrir les dépenses du système universel de retraites. Ces cotisations resteront dues aux régimes dont les assurés relèvent. À cette même date, l'ensemble des régimes de retraite de base maintenus seront intégrés financièrement à la CNRU qui assurera leur équilibre en recevant leurs excédents et en leur allouant des dotations d'équilibre en cas de déficit.

Les régimes de retraite complémentaire recevront quant à eux des dotations visant à compenser la perte de cotisations consécutive à l'affiliation de l'ensemble des assurés nés après 1975 aux seuls régimes maintenus dans le système universel.

En détail, la CNRU recevra en recettes les excédents et enregistrera en dépenses les déficits des régimes dont elle assurera l'équilibre, c'est-à-dire :

- **Pour les régimes restant applicables aux populations nées avant le 1^{er} janvier 1975**, l'ensemble des régimes fermés en application de l'article 60. Ces régimes seront en pratique structurellement déficitaires puisque, à compter de cette même date, les populations nées à compter du 1^{er} janvier 1975 n'y cotiseront plus mais cotiseront dans l'un des 4 régimes maintenus, en application des articles 3 à 7 du projet de loi. Par conséquent, des dotations de compensation devront leur être versées dès cette date. Le niveau de ces dotations devra prendre en compte la trajectoire qui aurait prévalu au sein de chaque régime maintenu en l'absence de modification du périmètre des régimes du fait de la création du système universel de retraites et du montant de réserves dont il dispose le cas échéant.
- **Pour les 4 régimes maintenus au sein desquels cotiseront à compter du 1^{er} janvier 2025 l'ensemble des assurés relevant des règles du système universel**, c'est à dire le régime général pour l'essentiel, ainsi que les régimes agricoles, des fonctionnaires et des marins, aucune dotation spécifique ne sera nécessaire à court terme puisque les pensions de retraite

de ces assurés ne pourront être liquidées, dans le cas général, qu'à compter de 2037. Ces régimes seront donc structurellement excédentaires pendant une longue période : ces excédents, consolidés au sein de la CNRU, permettront de couvrir les déficits des régimes maintenus pour les populations non concernées. Il convient de rappeler que ces nouveaux régimes seront gérés par les mêmes caisses que celles en charge des régimes qui sont maintenus pour les populations non concernées par le système universel.

La Caisse nationale de retraite universelle est chargée d'enregistrer l'ensemble de ces opérations. Elle produit donc un état financier consolidé qui retrace les soldes des régimes obligatoires de base, les dotations versées aux régimes complémentaires ainsi que les soldes du fonds de solidarité vieillesse universel. À terme, l'état financier consolidé de la CNRU correspondra uniquement aux soldes des régimes maintenus et du FSVu.

L'ensemble de ces flux financiers peut être représenté schématiquement de la façon suivante :

La centralisation de la trésorerie des régimes par l'ACOSS

La trésorerie de l'ensemble du système universel sera quant à elle assurée par l'ACOSS, de manière mutualisée avec l'ensemble des autres branches et risques pour lesquels l'agence est déjà en charge de cette mission. Au moment de cette intégration en trésorerie est prévue l'affectation à l'ACOSS des actifs assurant aujourd'hui la couverture des besoins de trésorerie pour l'ensemble des charges liées au risque vieillesse des régimes pour les caisses qui en disposent. L'article autorise également le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions relatives à la mutualisation de la trésorerie du système universel de retraite au niveau de l'ACOSS, et la reprise en contrepartie par cette dernière des actifs assurant actuellement la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations vieillesse des régimes. Cette même ordonnance précisera également les règles d'établissement des comptes du système universel.

L'intégration financière des régimes de base dès 2022

Au titre des exercices 2022 à 2025, pour les régimes présentant des déficits nécessitant une intervention de court terme, seront intégrés financièrement à la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) les caisses relevant du secteur privé (branche vieillesse du régime général, assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, assurance vieillesse des professions libérales) et la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La CNRU sera chargée, dès l'exercice 2022, d'assurer l'équilibre financier de ces régimes, par le biais de dotations d'équilibre.

Cette première intégration permettra de supprimer la compensation généralisée vieillesse dès l'exercice 2022. Puisque la majorité des régimes contributeurs et bénéficiaires seront désormais intégrés financièrement à la même caisse, cette suppression aura un impact faible sur le solde consolidé des régimes intégrés et sur le solde des régimes restant encore non intégrés (cf. tableaux ci-dessous). Cette première étape permettra en outre de simplifier le pilotage financier des régimes en rapprochant dès cette date les règles d'établissement des comptes de la CNRU et du SUR de celles applicables pour l'ensemble des régimes obligatoires de base.

Soldes CNAV, CNAVPL, CNRACL et MSA non-salariés avec maintien de la compensation généralisée vieillesse.

| SOLDES | 2018 (p) | 2019 (p) | 2020 (p) | 2021 (p) | 2022 (p) | 2023 (p) |
|---|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| CNAV+CNAVPL+CNRACL+MSA NSA consolidé | -277 | -2 515 | -3 605 | -4 862 | -6 152 | -6 888 |
| CNAVPL+CNRACL+MSA NSA | -72 | -316 | -700 | -1 024 | -1 517 | -2 147 |
| CNAVPL | 127 | 448 | 341 | 347 | 359 | 378 |
| CNRACL | -572 | -933 | -1359 | -1637 | -2163 | -2841 |
| MSA NSA | 6 | 85 | 229 | 379 | 507 | 685 |
| MSA salag | 367 | 85 | 89 | -113 | -220 | -369 |
| CNAV (hors équilibrage MSA) | -206 | -2 199 | -2 905 | -3 838 | -4 635 | -4 741 |

Soldes CNAV, CNAVPL, CNRACL et MSA non-salariés avec suppression de la compensation généralisée vieillesse.

| SOLDES | 2018 (p) | 2019 (p) | 2020 (p) | 2021 (p) | 2022 (p) | 2023 (p) |
|--|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| CNAV+CNAVPL+CNRACL+MSA NSA consolidé | -277 | -2 515 | -3 605 | -4 862 | -5 703 | -6 293 |
| CNAVPL+CNRACL+MSA NSA | -72 | -316 | -700 | -1 024 | -5 471 | -6 222 |
| CNAVPL | 127 | 448 | 341 | 347 | 775 | 701 |
| CNRACL | -572 | -933 | -1359 | -1637 | -1370 | -2177 |
| MSA NSA | 6 | 85 | 229 | 379 | -2093 | -1849 |
| MSA salag | 367 | 85 | 89 | -113 | -2784 | -2897 |
| CNAV (hors compens et hors équilibrage MSA) | -206 | -2 199 | -2 905 | -3 838 | -232 | -71 |

| | 2022 (p) | 2023 (p) |
|--------------------------|-------------|-------------|
| Impact Etat | -590 | -735 |
| FPE militaires et civils | -187 | -312 |
| RATP | 30 | 30 |
| CANSSM | -203 | -198 |
| FSPOEIE | -93 | -99 |
| ENIM | -78 | -80 |
| SNCF | -60 | -76 |
| Impact employeur | 54 | 52 |
| CNIEG | 68 | 68 |
| Banque de France | -14 | -16 |
| Autres | 87 | 89 |
| CNBF | 109 | 114 |
| CRPCEN | -23 | -25 |

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 IMPACTS JURIDIQUES

Le présent article crée un nouveau chapitre III intitulé « Financement du système universel de retraite » qui regroupe les règles relatives notamment au financement de la Caisse nationale de retraite universelle.

Il modifie également l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale afin d'inclure l'ensemble du système universel de retraite dans le champ de la mission de gestion de la trésorerie exercée par l'ACOSS.

Sont en outre abrogés des articles devenant sans objet (L. 225-1-2 et L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale) ainsi que les articles L. 134-1 et L. 134-2 relatifs à la compensation généralisée vieillesse.

4.2 IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Le présent article n'a pas directement d'impact en dépenses ou en recettes, mais modifie les schémas de financement existants. En effet, il prévoit seulement que l'ensemble des déficits et excédents des régimes de retraite seront, soit de manière transitoire, soit dans le cadre du schéma cible, intégrés à la CNRU. Ainsi, seul le solde de cette dernière constituera, à compter de 2025, un indicateur pertinent pour le pilotage des régimes de retraites, l'ensemble des soldes des autres régimes étant nul à compter de cette date.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

L'intégration financière des régimes au système universel de retraite s'effectuera de façon graduée *via* une intégration à la CNRU au titre des exercices 2022 à 2025. Cette intégration progressive concernera la CNAV, CNRACL, la CCMSA (au titre du régime des non-salariés agricoles) et la CNAVPL.

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des régimes de retraites seront intégrés financièrement à la CNRU, qui assurera l'équilibre financier du système universel de retraite.

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 Textes d'application

En application de l'article L. 184-1 du code de la sécurité sociale, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Des décrets fixeront également les modalités de transfert à l'ACOSS des actifs détenus par les différents régimes et permettant la couverture des besoins de trésorerie.

| Code de la sécurité sociale | |
|---|---|
| Article L. 225-1 actuel | Article L. 225-1 modifié |
| <p>L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.</p> <p>En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions de placement des excédents de trésorerie globalement constatés pour l'ensemble des branches mentionnées au premier alinéa</p> | <p>L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse branches mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 200-2 et des régimes constituant le système universel de retraite, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.</p> <p>En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions de placement des excédents de trésorerie globalement constatés pour l'ensemble des branches mentionnées au premier alinéa</p> |
| Article L. 225-1-2 actuel | Article L. 225-1-2 modifié |
| <p>Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse passe une convention financière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut parallèlement conclure une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial.</p> <p>La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premier alinéa de l'article L. 222-6.</p> <p>Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés.</p> | <p>Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse passe une convention financière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut parallèlement conclure une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial.</p> <p>La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premier alinéa de l'article L. 222-6.</p> <p>Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés.</p> |

| Article L. 225-1-4 actuel | Article L. 225-1-4 modifié |
|---|--|
| <p>Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en application du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir, contre rémunération :</p> <p>1° Des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ;</p> <p>2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4.</p> <p>3° Sans préjudice de l'exercice par l'agence des missions prévues aux 1° et 2°, des avances d'une durée inférieure à un mois aux organismes, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dont elle centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions. Ces avances portent intérêt à un taux défini comme la somme d'un taux interbancaire de référence, s'il est positif, adapté à la durée de l'avance accordée et d'une marge fixe qui ne peut excéder 200 points de base. Cette marge fixe peut être majorée dans la limite du double de son niveau lorsque plusieurs avances sont consenties au cours d'une année civile. Les taux de référence, le niveau de marge, les conditions de prise en compte de la réitération des avances ainsi que l'encours maximal des avances octroyées sont prévus par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> <p>Pour déterminer les conditions de chacune des avances mentionnées au présent article, une convention est conclue entre l'agence et le régime, l'organisme ou le fonds concerné. La convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> | <p>Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en application du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir, contre rémunération :</p> <p>1° Des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ;</p> <p>2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4.</p> <p>3° Sans préjudice de l'exercice par l'agence des missions prévues aux 1° et 2°, des avances d'une durée inférieure à un mois aux organismes, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dont elle centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions. Ces avances portent intérêt à un taux défini comme la somme d'un taux interbancaire de référence, s'il est positif, adapté à la durée de l'avance accordée et d'une marge fixe qui ne peut excéder 200 points de base. Cette marge fixe peut être majorée dans la limite du double de son niveau lorsque plusieurs avances sont consenties au cours d'une année civile. Les taux de référence, le niveau de marge, les conditions de prise en compte de la réitération des avances ainsi que l'encours maximal des avances octroyées sont prévus par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> <p>Pour déterminer les conditions de chacune des avances mentionnées au présent article, une convention est conclue entre l'agence et le régime, l'organisme ou le fonds concerné. La convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> |

| Article L. 134-1 actuel | Article L. 134-1 modifié |
|---|---|
| <p>Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base comportant un effectif minimal. Pour les besoins de cette compensation, sont distinguées au sein du régime général les personnes mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31, d'une part, et les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, d'autre part.</p> <p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes au titre des droits propres. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p> <p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p> <p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.</p> | <p>Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base comportant un effectif minimal. Pour les besoins de cette compensation, sont distinguées au sein du régime général les personnes mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31, d'une part, et les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, d'autre part.</p> <p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes au titre des droits propres. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p> <p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p> <p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.</p> |
| Article L. 134-2 actuel | Article L. 134-2 modifié |
| <p>Des décrets fixent les conditions d'application de l'article L. 134-1 et déterminent notamment :</p> <p>1°) l'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par cet article ;</p> <p>2°) les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à cet article.</p> | <p>Des décrets fixent les conditions d'application de l'article L. 134-1 et déterminent notamment :</p> <p>1°) l'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par cet article ;</p> <p>2°) les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à cet article.</p> |

Article 59 : Création du Fonds de solidarité vieillesse universel

1. ETAT DES LIEUX

1.1. CADRE GÉNÉRAL

Créé par la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) a pour mission d'assurer le refinancement des régimes de retraite au titre de certains avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

La réforme des retraites de 1993 visait ainsi à introduire une distinction entre les dépenses relevant d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et les dépenses de retraite à caractère non contributif, relevant de la solidarité nationale, dont le financement est assuré par l'impôt.

À ce titre, grâce à des produits, qui, pour l'essentiel, sont constitués par une fraction de la CSG, recette « historique » du Fonds, celui-ci finance, au titre des missions définies aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17 du code de la sécurité sociale :

- les allocations du minimum vieillesse aux personnes âgées, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service ;
- la prise en charge forfaitaire des cotisations d'assurance vieillesse, au titre de la validation gratuite des périodes de chômage, pour le régime général et pour les salariés agricoles. À compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été étendu à certains avantages vieillesse servis par les régimes de retraite complémentaire obligatoires (ARRCO et AGIRC).
- la prise en charge forfaitaire des validations gratuites de trimestres au titre d'autres périodes non travaillées : les arrêts de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité), pour la CNAV (y compris les travailleurs indépendants) et la MSA (à compter de 2010). Depuis 2001 il prend en charge les périodes de volontariat de service civique et, depuis 2015, toujours sur des bases forfaitaires, les périodes de stage de la formation professionnelle, ainsi que le complément de cotisations d'assurance vieillesse dues dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, pour le régime général et pour les salariés agricoles.
- Jusqu'à fin 2019, la prise en charge d'une partie des dépenses du minimum contributif (MICO) servi par la CNAV (y compris les travailleurs indépendants) et la MSA (pour le régime des salariés agricoles).

Ces missions ont fortement varié au cours du temps. Ainsi, le FSV assure jusqu'en 2019 la prise en charge d'une partie, fixée par décret, de la dépense du minimum contributif (MICO) servi par la CNAV, la MSA et le régime social des indépendants (avant son intégration dans le régime général en 2018). Les conditions de cette prise en charge ont connu de nombreuses modifications ces dernières années : après avoir été forfaitaires durant de nombreuses années (3,5 Md€ par an), elles sont devenues avec la LFSS pour 2015 proportionnelles à hauteur de la moitié des sommes